



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°82-2015-006

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2015

# Sommaire

## **Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

82-2015-07-22-001 - Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2015 à la Fondation John Bost Lou Camin (2 pages)	Page 5
82-2015-10-21-003 - Décision tarifaire modificative n° 1516 pour erreur matérielle portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 MAISON DE RETRAITE PROTESTANTTE - 820008985 (3 pages)	Page 8
82-2015-10-21-004 - Décision tarifaire modificative n° 1596 pour erreur matérielle portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 MAISON DE RETRAITE COMMUNALE - 820008225 (3 pages)	Page 12
82-2015-10-09-016 - Décision tarifaire n° 1413 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES - 820000339 (3 pages)	Page 16
82-2015-10-09-014 - Décision tarifaire n° 1475 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA - 820000222 (3 pages)	Page 20
82-2015-10-09-013 - Décision tarifaire n° 1476 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 MAISON DE RETRAITE HL NEGREPELISSE - 820004083 (3 pages)	Page 24
82-2015-10-09-017 - Décision tarifaire n° 1477 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 MAISON DE RETRAITE SAINT-JACQUES - 820000354 (3 pages)	Page 28
82-2015-10-09-019 - Décision tarifaire n° 1503 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD USHPA CH MONTAUBAN - 820005437 (3 pages)	Page 32
82-2015-10-09-020 - Décision tarifaire n° 1509 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD CH DES DEUX RIVES - 820004422 (3 pages)	Page 36
82-2015-10-09-018 - Décision tarifaire n° 1513 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 MAISON RETRAITE SAINT-JEAN-MARIE VIANNEY - 820000305 (3 pages)	Page 40
82-2015-10-09-015 - Décision tarifaire n° 1542 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 Résidence LA SEPTFONTOISE (3 pages)	Page 44
82-2015-11-16-020 - Décision tarifaire n° 1925 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD RESIDENCE PAGOMAL - 820008530 (3 pages)	Page 48
<b>Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations</b>	
82-2015-11-27-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) (4 pages)	Page 52
<b>Direction Départementale des Finances Publiques</b>	
82-2015-11-19-010 - Convention d'utilisation n° 82-2015-62 - Mise à disposition d'un immeuble situé à Montauban, 8 rue des Primeurs (7 pages)	Page 57
<b>Direction Départementale des Territoires</b>	
82-2015-11-27-002 - Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - Demandeur : Commune de MONTAIGU-DE-QUERCY (2 pages)	Page 65

82-2015-11-27-003 - Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - Demandeur : SARL Le Moulin de Moissac Sud (2 pages)	Page 68
82-2015-11-19-003 - Arrêté préfectoral nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). (6 pages)	Page 71
82-2015-11-25-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DE FAUCANIE d'exploiter un fonds agricole de 2,2750 ha à SERIGNAC (1 page)	Page 78
82-2015-11-25-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DE FAUCANIE d'exploiter un fonds agricole de 23,8408 ha à SERIGNAC (1 page)	Page 80
82-2015-11-25-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DE PRADELLES d'exploiter les fonds agricoles de 13,0476 ha à FAUDOAS et 6,6998 ha à ESCAZEUX. (1 page)	Page 82
82-2015-11-25-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DE PRADELLES d'exploiter les fonds agricoles de 6,3038 ha à FAUDOAS et 24,9554 ha à ESCAZEUX. (1 page)	Page 84
82-2015-11-25-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DE PRADELLES d'exploiter un fonds agricole de 2,50 ha à BEAUMONT DE LOMAGNE (1 page)	Page 86
82-2015-11-25-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. VICENTINI Philippe d'exploiter des fonds agricoles à AUVILLAR et SAINT LOUP (1 page)	Page 88
82-2015-11-25-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme BRESSON Florence d'exploiter un fonds agricole à LAFRANCAISE (1 page)	Page 90
82-2015-11-25-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme CUESTA-VIGOUROUX Audrey d'exploiter un fonds agricole à CASTELSARRASIN (1 page)	Page 92
82-2015-11-19-011 - station d'épuration de Castelferrus-ouest, arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration (4 pages)	Page 94
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne</b>	
82-2015-11-25-001 - AP création SIEA CANDE AVEYRON (10 pages)	Page 99
82-2015-10-30-003 - AP portant labellisation de la Maison de services au public de Nègrepelisse (3 pages)	Page 110
82-2015-11-24-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2015 - commune de SAVAENES - Mise en conformité du cimetière communal - (6 pages)	Page 114
82-2015-11-19-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - tabac presse l'occitane - Castelsarrasin (2 pages)	Page 121
82-2015-11-25-002 - Arrêté portant interdiction des manifestations sur la voie publique dans le département de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 124
82-2015-11-26-001 - Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - BD CONDUITE - VERDUN-SUR-GARONNE (1 page)	Page 127
82-2015-11-19-001 - Association foncière de remembrement de Monclar de Quercy - Dissolution (2 pages)	Page 129
82-2015-11-23-001 - liste Commissaire Enqueteur 2016 (4 pages)	Page 132

82-2015-11-19-004 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles-Commune de Brassac-Enquête publique (3 pages)	Page 137
82-2015-11-19-005 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles-Commune de Fauroux-Enquête publique (3 pages)	Page 141
82-2015-11-19-007 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles-Commune de Montaigu-de-Quercy-Enquête publique (3 pages)	Page 145
82-2015-11-19-006 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles-Commune de Montjoi-Enquête publique (3 pages)	Page 149
82-2015-11-19-008 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles-Commune de Roquecor-Enquête publique (3 pages)	Page 153
82-2015-11-19-009 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles-Commune de Touffailles-Enquête publique (3 pages)	Page 157
<b>Sous-Préfecture de Castelsarrasin</b>	
82-2015-11-17-001 - Arrêté portant dérogation au périmètre de protection - Commune de Cayriech (2 pages)	Page 161
<b>Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, c</b>	
82-2015-11-12-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP 529190126 (2 pages)	Page 164
82-2015-11-18-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP814562203 (2 pages)	Page 167
82-2015-11-12-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N°SAP 529190126 (2 pages)	Page 170

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-07-22-001

Arrêté portant notification des tarifs journaliers de  
prestations à compter du 1er juillet 2015 à la Fondation

**John Bost Lou Camin**

*Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2015 à la  
Fondation John Bost Lou Camin*

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Département des établissements de santé

Affaire suivie par : My-Qui NGUYEN  
Courriel : my-qui.nguyen@ars.santa.fr  
Téléphone : 05 34 30 26 48

## ARRÊTE

### portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 à la Fondation John BOST LOU CAMIN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées ;

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à la Fondation John BOST LOU CAMIN ;

Vu la décision en date du 12 juin 2015 portant délégation de signature de la directrice de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées.

---

### Arrête

---

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> 2015 à la Fondation John BOST LOU CAMIN (N°FINESS 240000265) - 82000 MONTAUBAN, sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	HOSPITALISATION	Tarifs régime commun
13	Hospitalisation complète	270, 43 €
54	Hospitalisation de jour	180, 29 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du TARN et GARONNE.

Fait à Toulouse, le 22 juillet 2015

P/ la Directrice Générale  
Et par délégation  
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-21-003

Décision tarifaire modificative n° 1516 pour erreur  
matérielle portant modification de la dotation globale de  
soins pour l'année 2015 MAISON DE RETRAITE

*Décision tarifaire modificative n° 1516 pour erreur matérielle portant modification de la dotation  
globale de soins pour l'année 2015 MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE - 820008985*

**PROTESTANTE - 820008985**



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1516  
POUR ERREUR MATERIELLE  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2015

MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE - 820008985

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 8/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1843 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (820008985) sis 18, QU MONTMURAT, 82000, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION FONDATION MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (820008977) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1093 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE - 820008985.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 890 941.85 €, dont **2 800 € de crédits non reconductibles**, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	890 941.85
UIIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 245.15 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

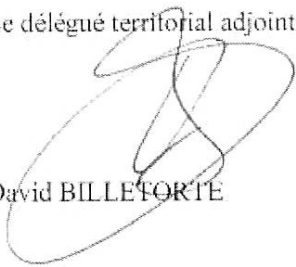
ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FONDATION MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (820008977) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (820008985).

FAIT A MONTAUBAN, le 21 octobre 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé,

Et par délégation,

Le délégué territorial adjoint,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-21-004

Décision tarifaire modificative n° 1596 pour erreur  
matérielle portant modification de la dotation globale de  
soins pour l'année 2015 MAISON DE RETRAITE

*Décision tarifaire modificative n° 1596 pour erreur matérielle portant modification de la dotation  
globale de soins pour l'année 2015 MAISON DE RETRAITE COMMUNALE - 820008225*

**COMMUNALE - 820008225**

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 1596  
POUR ERREUR MATERIELLE  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015  
MAISON DE RETRAITE COMMUNALE - 820008225

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 8/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/04/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (820008225) sis 0, R DE LA PISCINE, 82800, NEGREPELISSE et géré par l'entité dénommée CCAS (820008217) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 1086 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE COMMUNALE - 820008225.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 987 048.82 €, **dont 419 € de crédits non reconductibles**, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	987 048,82
UIIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 254,07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.


ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS » (820008217) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE COMMUNALE (820008225).

FAIT A MONTAUBAN, Le 21 octobre 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé,

Et par délégation,

Le délégué territorial adjoind,

  
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-09-016

Décision tarifaire n° 1413 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2015 MAISON DE  
RETRAITE DE GRISOLLES - 820000339

*Décision tarifaire n° 1413 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES - 820000339*



DECISION TARIFAIRE N° 1413

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

SOINS POUR L'ANNEE 2015

MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES - 820000339

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 8/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES (820000339) sis 661, R DU PÉZOULAT, 82170, GRISOLLES et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 1088 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES - 820000339.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 924 265.53 €, dont **28 762 € de crédits non reconductibles**, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	856 843.14
UHR	0.00
PASA	56 411.60
Hébergement temporaire	11 010.79
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASE, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 567,13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.18
Tarif journalier IIT	146.81
Tarif journalier AJ	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE » (820000503) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES (820000339).
- 

FAIT A MONTAUBAN,

LE 9 OCT 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé du Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne

  
**Régis Cornut**

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-09-014

Décision tarifaire n° 1475 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD

**LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA - 820000222**

*Décision tarifaire n° 1475 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
de l'EHPAD LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA - 820000222*

DECISION TARIFAIRE N° 1475  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015  
DE L'EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" - 820000222

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 8/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1857 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000222) sis 1, R DES ÉCOLES, 82700, MONTECH et géré par l'entité dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire n°1178 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD « LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA » ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 277 554.84 €, dont 90 000 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 157 197.57
UIIR	0.00
PASA	66 218.47
Hébergement temporaire	54 138.80
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 189 796.24 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.11
Tarif journalier HT	98.79
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" » (820000446) et à la structure dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000222).

FAIT A Montauban

, LE

9 OCT 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne

Régis Cornut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-09-013

Décision tarifaire n° 1476 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2015 MAISON DE  
RETRAITE HL NEGREPELISSE - 820004083

*Décision tarifaire n° 1476 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
MAISON DE RETRAITE HL NEGREPELISSE - 820004083*



DECISION TARIFAIRE N° 1476

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015

MAISON RETRAITE HL NEGREPELISSE - 820004083

Le Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 8/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE HL NEGREPELISSE (820004083) sis 0, R TURENNE, 82800, NEGREPELISSE et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE NEGREPELISSE (820000206) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/01/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1095 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAISON RETRAITE HL NEGREPELISSE - 820004083.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 849 863.35 €, dont 15 013 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 695 558.56
UIR	0.00
PASA	66 218.47
Hébergement temporaire	88 086.32
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 154 155.28 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.47
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.73
Tarif journalier HT	83.81
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification,

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H.L. (EX H.L.) DE NEGREPELISSE » (820000206) et à la structure dénommée MAISON RETRAITE HL NEGREPELISSE (820004083).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 9 OCT 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne

Régis Cornut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-09-017

Décision tarifaire n° 1477 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2015 MAISON DE  
RETRAITE SAINT-JACQUES - 820000354

*Décision tarifaire n° 1477 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
MAISON DE RETRAITE SAINT-JACQUES - 820000354*

DECISION TARIFAIRE N° 1477

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015

MAISON DE RETRAITE SAINT-JACQUES - 820000354

LA Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 8/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE SAINT-JACQUES (820000354) sis 69, R CLÉMENTINE ISAURE, 82600, VERDUN-SUR-GARONNE et géré par l'entité dénommée MR VERDUN/GARONNE (820000529) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 1094 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT-JACQUES - 820000354.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 522 480.93 €, **dont 62 792 € de crédits non reconductibles**, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 283 641.77
UHR	0.00
PASA	66 218.47
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	172 620.69

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 126 873.41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.61
Tarif journalier IHT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR VERDUN/GARONNE » (820000529) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT-JACQUES (820000354).

FAIT A MONTAUBAN,

LE

9 OCT. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne

Régis Cornut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-09-019

Décision tarifaire n° 1503 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD

**USHPA CH MONTAUBAN - 820005437**

*Décision tarifaire n° 1503 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
EHPAD USHPA CH MONTAUBAN - 820005437*



DECISION TARIFAIRE N° 1503

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2015

EHPAD USHPA CH MONTAUBAN - 820005437

LA Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 8/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD USHPA CH MONTAUBAN (820005437) sis 100, R LEON CLADEL, 82013, MONTAUBAN et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN (820000016) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 1077 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD USHPA CH MONTAUBAN - 820005437.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 562 415,41 €, dont **2 800 € de crédits non reconductibles**, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	562 415.41
UIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 867.95 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN » (820000016) et à la structure dénommée EHPAD USHPA CH MONTAUBAN (820005437).

FAIT A MONTAUBAN.

LE 9 OCT 2015

Par délégation, le Délégué Territorial,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
*Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne*

Régis Cornut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-09-020

Décision tarifaire n° 1509 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD CH  
DES DEUX RIVES - 820004422

*Décision tarifaire n° 1509 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
EHPAD CH DES DEUX RIVES - 820004422*

DECISION TARIFAIRE N° 1509

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2015

EHPAD CH DES DEUX RIVES - 820004422

LA Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 8/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH DES DEUX RIVES (820004422) sis 52, BD VICTOR GUILHEM, 82400, VALENCE et géré par l'entité dénommée C.I.L. (EX I.L.) DES DEUX RIVES (820000248) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 1056 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES - 820004422.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 592 409.21 €, dont 2 800 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 321 289.78
UHR	260 519.43
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 600.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 216 034.10 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DES DEUX RIVES » (820000248) et à la structure dénommée EHPAD CII DES DEUX RIVES (820004422).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 09 OCT 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne

Régis Cornut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-09-018

Décision tarifaire n° 1513 portant modification de la  
dotation globale soins pour l'année 2015 MAISON  
RETRAITE SAINT-JEAN-MARIE VIANNEY -

*Décision tarifaire n° 1513 portant modification de la dotation globale soins pour l'année 2015  
MAISON RETRAITE SAINT-JEAN-MARIE VIANNEY - 820000305*



DECISION TARIFAIRE N° 1513

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS

POUR L'ANNEE 2015

MAIS RETRAITE SAINT-JEAN-MARIE VIANNEY - 820000305

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 8/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1922 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAIS RETRAITE SAINT-JEAN-MARIE VIANNEY (820000305) sis, 82290, MONIBETON et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MONIBETON (820000495) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 1085 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAIS RETRAITE SAINT-JEAN-MARIE VIANNEY - 820000305.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 624 720.94 €, **dont 2 800 € de crédits non reconductibles**, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	624 720,94
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 060,08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38,19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31,52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE MONTBETON » (820000495) et à la structure dénommée MAIS RETRAITE SAINT-JEAN-MARIE VIANNEY (820000305).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 19 OCT 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne

Régis Cornut

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-10-09-015

Décision tarifaire n° 1542 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2015 Résidence LA  
**SEPTFONTOISE**

*Décision tarifaire n° 1542 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
Résidence LA SEPTFONTOISE*

DECISION TARIFAIRE N° 1542

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015  
RESIDENCE LA SEPTFONTOISE - 820005676

La Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/08/1990 autorisant la création d'un EIIPAD dénommé RESIDENCE LA SEPTFONTOISE (820005676) sis 18, CHE ETROIT, 82240, SEPTFONDS et géré par l'entité dénommée AGIR SOIGNER EDUQUER INSERER (820005627) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 1099 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée RESIDENCE LA SEPTFONTOISE - 820005676.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 987 513,59 €, **dont 16 000 € de crédits non reconductibles**, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	987 513.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 292,80 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGIR SOIGNER EDUQUER INSERER » (820005627) et à la structure dénommée RESIDENCE LA SEPTFONTOISE (820005676).

FAIT A MONTAUBAN ,

LE 09 OCT 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne

Régis Cornut



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2015-11-16-020

Décision tarifaire n° 1925 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD

**RESIDENCE PAGOMAL - 820008530**

*Décision tarifaire n° 1925 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
EHPAD RESIDENCE PAGOMAL - 820008530*



DECISION TARIFAIRE N° 1925

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015

EHPAD RESIDENCE PAGOMAL - 820008530

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de TARN-ET-GARONNE en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/04/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE PAGOMAL (820008530) sis 750, CHE DE MONTAGNE, 82290, MONTBETON et géré par l'entité dénommée CCAS DE MONTBETON (820008522) ;
- VU la convention tripartite prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- VU La décision tarifaire initiale N° 1068 en date du 9/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAL – 820008530 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 533 386.29 € dont **1 177 € de crédits non reconductibles** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	522 375.50
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 010.79
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 448.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture TARN-ET-GARONNE.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE MONTBETON » (820008522) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAL (820008530).

FAIT A MONTAUBAN,

LE 16 NOV. 2015

**Pour la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,  
et par délégation,  
Le délégué territorial du Tarn-et-Garonne**

  
Régis GORNUT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2015-11-27-001

Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la  
commission des droits et de l'autonomie des personnes  
handicapées (C.D.A.P.H.)



**PREFET DE TARN-ET-GARONNE**  
2, allées de l'Empereur – B.P. 779  
82013 MONTAUBAN Cedex



**CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE**  
Boulevard Hubert Gouze – B. P. 783  
82013 MONTAUBAN Cedex

AP n° : .....

AD n° : 2015-2114

### **ARRETE MODIFICATIF**

#### **DE L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (C.D.A.P.H.)**

**(A.P. n° 2014146-0002 et A.D. n° 2014-984 du 26 mai 2014)**

**(A.P. n° 2014321-0008 et A.D. n° 2014-2099 du 17 novembre 2014)**

**(A.P. n° 2015026-0009 et A.D. n° 2015-65 du 26 janvier 2015)**

**(A.P.82-DDCSPP-2015-06-029 et A.D. n° 2015-1136 du 24 juin 2015)**

VU le Code général des Collectivités Territoriales, partie législative et partie réglementaire ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 143-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU la délibération de l'assemblée départementale CP 05/12-18 portant sur la Maison Tarn-et-Garonnaise des personnes handicapées ;

.../...

VU la convention constitutive du GIP « maison départementale des personnes handicapées de Tarn-et-Garonne » approuvée par le président du conseil départemental le 29 décembre 2005 ;

VU le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0002 et AD n° 2014-984 du 26 mai 2014, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU l'arrêté modificatif AP n°2014321-0008 et AD n° 20142099 du 17 novembre 2014 portant sur la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU l'arrêté modificatif AP n° 2015026-0009 et AD n° 2015-65 du 26 janvier 2015 portant sur la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU l'arrêté modificatif A.P.82-DDCSPP-2015-06-029 et A.D. n° 2015-1136 du 24 juin 2015 portant sur la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU le courrier de l'UNAFAM reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le 1<sup>er</sup> octobre 2015 qui informe du décès de Madame Joëlle DA PARE en mars 2015, qui siégeait à la CDA en tant que titulaire ;

VU les propositions du préfet de Tarn-et-Garonne, du président du conseil départemental et des chefs de services de l'Etat concernés ;

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté conjoint du préfet de Tarn-et-Garonne et du président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne du 26 mai 2014 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, est modifié comme suit :

1° - Au titre des quatre représentants du département désignés par le président du conseil départemental : aucune modification.

2° - Au titre des quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé : aucune modification.

.../...

3° - Au titre des deux représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes : aucune modification.

4° - Au titre des deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives : aucune modification.

5° - Au titre d'un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations : aucune modification.

6° - Au titre des sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles : modification est portée en ce qui concerne :

- Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)

Titulaire : - Madame Suzy VINANT  
 Suppléantes : - Mme Geneviève LAFOUGERE  
                   - Mme Evelyne AVISSE  
                   - Mme Nathalie PHILIPPE

7° - Au titre d'un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil : aucune modification.

8° - Au titre des deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale et un sur proposition du président du conseil départemental : aucune modification.

## **ARTICLE 2 :**

Toutes les autres dispositions de l'A.P. n°2014146-0002 et A.D. n° 2014-984 du 26 mai 2014, de l'arrêté modificatif AP n° 2014321-0008 – AD n° 2014-2099 du 17 novembre 2014 ; de l'arrêté modificatif AP n° 2015026-0009 – AD n° 2015-65 du 26 janvier 2015 et de l'arrêté modificatif A.P.82-DDCSPP-2015-06-029 - A.D. n° 2015-1136 du 24 juin 2015 relatives à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont maintenues.

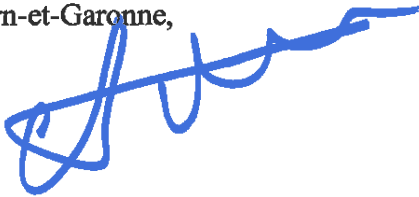
.../...

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général des services du conseil départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le 27/11/2015

Le président du conseil départemental  
de Tarn-et-Garonne,



**Christian ASTRUC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,



**Jean-Louis GERAUD**



Direction Départementale des Finances Publiques

82-2015-11-19-010

Convention d'utilisation n° 82-2015-62

- Mise à disposition d'un immeuble situé à Montauban, 8  
rue des Primeurs

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-:- :- :-

**PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE**

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION n° 82-2015-62**

-:- :- :-

*Le* **19 NOV. 2015**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Ghislaine VEYSSIER, administratrice générale des finances publiques, dont les bureaux sont à MONTAUBAN, 5/7 allées de Mortarieu CS 70770, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 04 mars 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service des Douanes et Droits Indirects, direction interrégionale de Bordeaux, Pôle Logistique et Informatique, représenté(e) par M. L'Hermitte Jean-Roald, administrateur général des douanes, Directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects de Bordeaux, dont les bureaux sont au 1, quai de la Douane à BORDEAUX, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MONTAUBAN, 8 rue des Primeurs.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service des douanes l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Une partie d'un ensemble immobilier divisé en lots appartenant à l'Etat sis à MONTAUBAN, 8 rue des Primeurs d'une superficie totale de 1316 m<sup>2</sup>, cadastré CE 119 lots 32/38/43/44/45, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexe plan*).

Immatriculé sous CHORUS-Refx sous le numéro 124845

N° de bâtiment : 124845/220411

N° de surface louée : 124845/3

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Suite à évaluation de la comptabilité patrimoniale en date du 27/11/2014

-la surface hors œuvre nette (SHON ) est de 528 m<sup>2</sup>

-la surface utile brute est de 358 m<sup>2</sup>

-la surface utile nette est de 327 m<sup>2</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

*poste de travail 22*

*effectifs physiques : 22.*

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,86 mètres carrés par poste de travail

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6,1 L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6,2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- si ces dernières s'avéraient insuffisantes, avec les dotations inscrites sur son budget en cas de nécessité absolue.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios cibles d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (*en m<sup>2</sup> SUN / poste de travail*)

- au 01/01/2015 : 14,86 m<sup>2</sup>
- au 01/01/2018 : 13,91m<sup>2</sup>
- au 01/01/2021 : 12,95 m<sup>2</sup>
- au 31/12/2023 : 12 m<sup>2</sup>

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés après concertation avec l'utilisateur.

#### Article 11

##### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 13 798 euros, payable d'avance, dont la mise en paiement est opérée par le Service facturier du Ministère des

finances et comptes publics auprès du CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID, sise à Saint-Maurice (Val de Marne)

La première échéance devra être mise en paiement par le SFACT du Ministère de tutelle précité dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum (*ou la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer*).

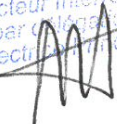
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le Préfet de la Gironde,  
Le Directeur Interrégional  
et par délégation,  
L'Inspectrice Principale,



A. HAUG

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,  
L'Administrateur Général  
des Finances Publiques.



Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Département :  
TARN ET GARONNE

Commune :  
MONTAUBAN

Section : CE  
Feuille : 000 CE 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/10/2015  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

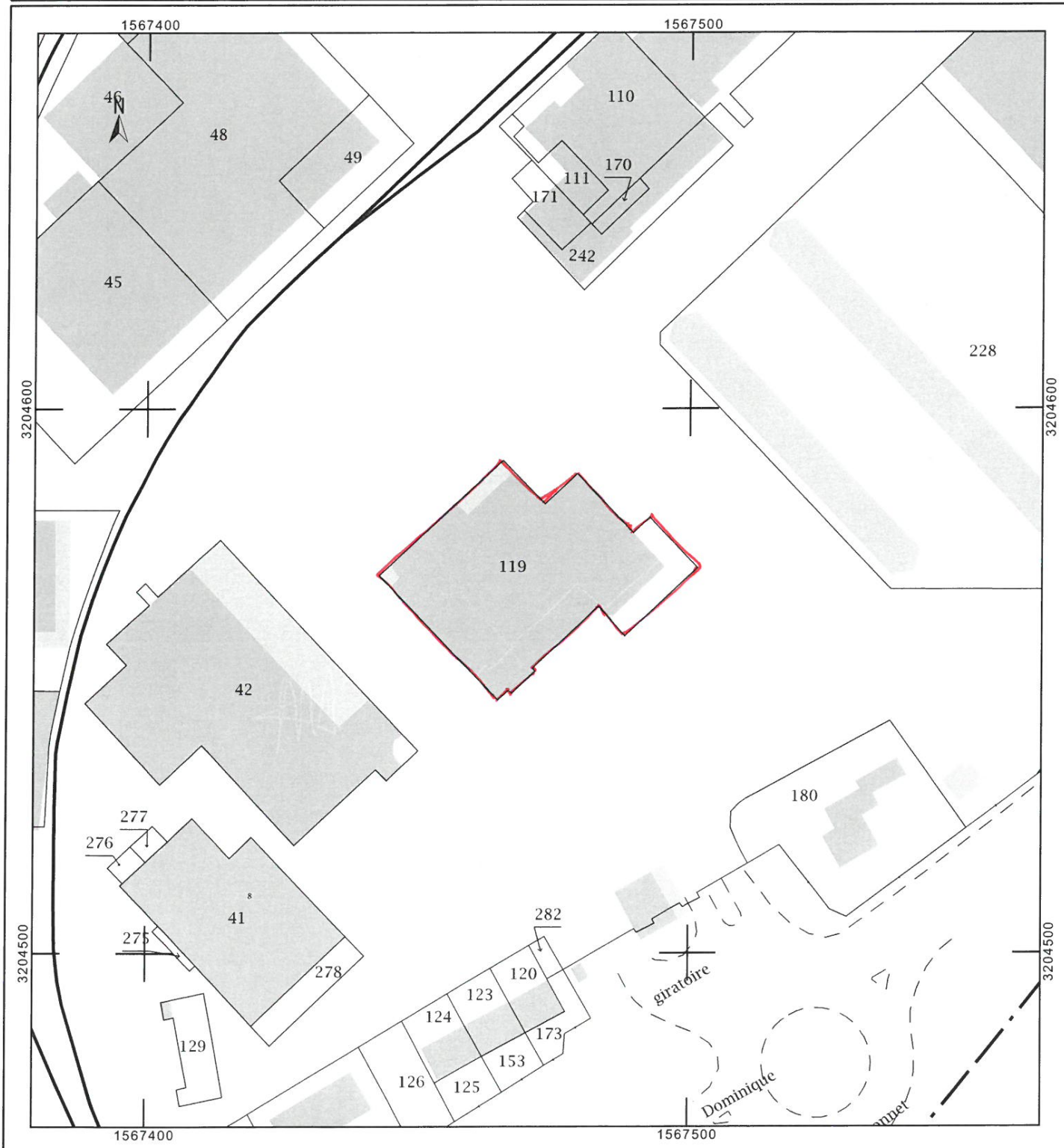
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
MONTAUBAN  
436 rue Edouard Forestié BP 630 82017  
82017 MONTAUBAN  
tél. 05 63 21 57 77 -fax 05 63 21 57 02  
ptgc.820<;montauban@dgfip.finances.gov  
uv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-27-002

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap -  
Demandeur : Commune de MONTAIGU-DE-QUERCY

*Prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - Commune de MONTAIGU-DE-QUERCY*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat , Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-2015-

**Arrêté portant prorogation du délai de dépôt  
de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) dans les établissements  
recevant du public et les installations ouvertes au public**

**Demandeur :** Mairie de Montaigu-de-Quercy  
2, Place de l'Hôtel de Ville  
82150 MONTAIGU DE QUERCY

**Le Préfet,**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-109 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** la demande de prorogation de délai du dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de la part de la Mairie de Montaigu-de-Quercy, pour motif technique, reçue le 11 septembre 2015 ;

**Considérant** que la commune de Montaigu-de-Quercy s'est engagée dans la réalisation des agendas d'accessibilité programmée de son patrimoine communal ;

**Considérant** que le Conseil municipal, par délibération du 2 septembre 2015, autorise la commune à proroger le délai de dépôt de l'Ad'ap et approuve la proposition du Maire de s'adjoindre les compétences d'un prestataire spécialisé en accessibilité pour être accompagné sur la démarche de diagnostic et d'agenda ;

**Considérant** que l'ensemble du patrimoine communal concerne 38 établissements (dont un de catégorie 4) et 7 installations ouvertes au public ;

**Considérant** que de ce fait, la commune de Montaigu-de-Quercy n'était pas en mesure de déposer un Ad'ap pour son patrimoine communal avant le 27 septembre 2015 et demande une prorogation du délai de dépôt d'une durée de 3,5 mois ;

**Considérant** que l'impossibilité de déposer un Ad'ap avant le 27 septembre 2015 relève bien de la difficulté technique prévue par l'article R. 111-19-42 du CCH ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Mairie de Montaigu-de-Quercy, au motif de l'impossibilité technique, pour une période de 3,5 mois à compter du 27 septembre 2015 est **ACCEPTEE**. L'Ad'AP devra donc impérativement être déposé en préfecture de Tarn-et-Garonne **d'ici au 13 janvier 2016, délai de rigueur**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **27 NOV. 2015**

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-27-003

Arrêté portant prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap -  
Demandeur : SARL Le Moulin de Moissac Sud

*Prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap - SARL Le Moulin de Moissac Sud / Hôtel SPA  
Restaurant*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN & GARONNE  
Service Urbanisme, Habitat, Rénovation Urbaine  
Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat

AP82-2015-

**Arrêté portant prorogation du délai de dépôt  
de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) dans les établissements  
recevant du public et les installations ouvertes au public**

**Demandeur :** SARL Le Moulin de Moissac Sud – Hôtel/Spa Restaurant  
1, Promenade Sancert  
82200 MOISSAC

**Le Préfet,**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111.17-5, L.111.17-6, R.111.19-42 et R.111-19-43 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-109 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** la circulaire du 21 mai 2015 relative à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** la demande de prorogation de délai du dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée de la part de la SARL Le Moulin de Moissac Sud, pour motifs techniques, reçue le 05 novembre 2015 ;

**Considérant** que la SARL Le Moulin de Moissac Sud a engagé une étude auprès du cabinet d'architecture « Les Héritiers » afin d'intégrer les éléments du diagnostic du prestataire APAVE réalisés sur son établissement ;

**Considérant** que l'établissement est répertorié à l'inventaire des Bâtiments de France car situé dans le périmètre protégé du Cloître de Moissac et dans le secteur sauvegardé du pont Napoléon ;

**Considérant** que de ce fait, la SARL Le Moulin de Moissac Sud n'était pas en mesure de déposer un Ad'ap pour son établissement avant le 27 septembre 2015 et demande une prorogation du délai de dépôt d'une durée de 12 mois ;

**Considérant** que l'impossibilité de déposer un Ad'ap avant le 27 septembre 2015 relève bien de la difficulté technique prévue par l'article R. 111-19-42 du CCH ;

**Sur** proposition de la directrice des services du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL Le Moulin de Moissac Sud, au motif de l'impossibilité technique, pour une période de 12 mois à compter du 27 septembre 2015 est **ACCEPTÉE**. L'Ad'AP devra donc impérativement être déposé en préfecture de Tarn-et-Garonne **d'ici au 27 septembre 2016, délai de rigueur**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet de la préfecture et le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Montauban, le **27 NOV. 2015**

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-19-003

Arrêté préfectoral nommant les membres de la commission  
départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**Service de l'économie agricole et rurale**

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL NOMMANT LES MEMBRES  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code rural,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1340 du 5 juillet 2006 portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013044-0001 du 13 février 2013 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014106-0005 du 16 avril 2014 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 de Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu les propositions des organisations professionnelles et syndicales,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet de Tarn-et-Garonne ou de son représentant, comprend :

- Le président du conseil régional ou son représentant
- Le président du conseil départemental ou son représentant
- M. BRIOIS Dominique, représentant les établissements publics de coopération intercommunale
- Le directeur départemental des territoires
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant



- Trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles ayant une activité de transformation des produits de l'agriculture :

Titulaires

Suppléants

- RIVIERE Jean-Paul à CAYRIECH

- ICHES Alain à PARISOT

- CABANES Thierry à SAINT CIRQ

- DUILHE Geneviève à ST JEAN DU B.

- DE VERGNETTE Philippe à CASTELSARRASIN

- ESCUDIE Jean-Philippe à GOUDOURVILLE

- NOYER Roland à MOLIERES

- DELPECH Jean-Jacques à DONZAC

- MORIN Bertrand à LAPENCHE

- Le Président de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Titulaires

Suppléants

- CABANES Thierry à SAINT CIRQ

- RIGAL Sabine à SAINT PAUL D'ESPIS

- GRIMAL François à MONTAUBAN

- MUSARD Chantal à SAINT CIRQ

- GRIMAL François à MONTAUBAN

- BLANC Pierre à NOHIC

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

a) F.D.S.E.A. – Jeunes Agriculteurs

Titulaires

Suppléants

- ICHES Alain à PARISOT

- DEBEDA Jean-Michel à BIOULE

- OURLIAC Patrick à MAS-GRENIER

- SAPET Jean-Michel à CASTELSAGRAT

- AMBROGIO Francis à LAVIT DE LOMAGNE

- FORESTIE Antoine à SAINT NAUPHARY

- THAU Pierre à COMBEROUGER

- GUIRAUD Sébastien à LARRAZET

- FRAYSSE Jérémy à BIOULE

- VIGUIE Jean-Philippe à LACAPELLE

- MARTINET Ghislain à ESCAZEAX

b) Confédération Paysanne

Titulaires

Suppléants

- MASSIP Hélène à VAISSAC

- TONNAIRE Guillaume à SAINT NAUPHARY

- POTIER Alphonse à GOUDOURVILLE

- TOMASELLA Hélène à REALVILLE

c) Coordination Rurale

Titulaires

- SCHIEVENE Christian  
à CASTELSARRASIN
- GERVAIS Hugues à LAUZERTE

Suppléants

- SMAIL Ahmed à LA VILLE DIEU DU T.
- BALLARD Jacques à SAINT AIGNAN
- LEMOUZY Michel à ST NICOLAS DE LA G.
- BROVIA Françoise à LIZAC

- Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire

- CALVO Patrick à LABASTIDE ST P.

Suppléant

- COUDERC Daniel à CAMPSAS

- Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaires

- BOYER Joël à MOISSAC
- ARBEAU Géraud à LABASTIDE ST P.

Suppléants

- COURMONT Jackie à LAFRANCAISE
- MARTIN Michel à MONTAUBAN
- BARDOT Patrick à MONTAUBAN
- CORRET Virginie à MONTAUBAN

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire

- PARRIEL Michel à LAFRANCAISE

Suppléants

- FRAISSINET Yannick à ALBEFEUILLE-L.
- MAGNANI Véronique à ALBIAS

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire

- ALBUGUES Michel à MONTAIGU de Q.

Suppléants

- ICHES Alain à PARISOT
- SAVIGNAC Gilbert à MONTRICOUX

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire

- BONTEMPI Henri à DIEUPENTALE

Suppléant

- DESSAUX Christian à VAZERAC

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire

- CLAVEL Pierre à ESPARSAC

Suppléants

- BOURNAUD Yannick à MONTAUBAN

- Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires

- LERM Patrick à LAFITTE
- DELLECI Jean-Paul à MONTECH

Suppléants

- SOTTERO Serge à VERDUN SUR GARONNE
- CABANES Thierry à SAINT CIRQ
- MARTIN Sabine à SAINT ETIENNE DE T.

- Un représentant de l'Artisanat :

Titulaire

- DIEZ Paul à MONTAUBAN

Suppléant

- DELZERS Roland à MONTAUBAN

- Deux personnes qualifiées :

Titulaires

- BURATTI Jean-Paul à MONTAUBAN
- PAGES Robert à GENE BRIERES

NB : Les consommateurs n'ont pas désigné de représentants à la CDOA.

**ARTICLE 2** - En raison de la diversité des tâches incombant à la commission, y participent à titre consultatif les experts suivants :

- l'animateur(rice) de la Confédération paysanne
- l'animateur(rice) des Jeunes Agriculteurs
- la Directrice de la FDSEA
- le Directeur de la SAFER Garonne-Périgord ou son représentant
- la Directrice du Crédit mutuel ou son représentant
- la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Midi-Pyrénées ou son représentant
- la Présidente de l'ADPSPA ou son représentant
- le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ou son représentant
- le Directeur de l'EPLFPA de Tarn-et-Garonne
- le Directeur de la Banque Populaire ou son représentant
- le Directeur de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- le Chef du Pôle Elevage (EDE) de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- le Président de l'association des experts comptables de Tarn-et-Garonne ou son représentant
- le Président de la FDCUMA ou son représentant
- le Président du CER France 82 ou son représentant,
- M. BOUYSSOU Bernard à MONTPEZAT DE QUERCY au titre de l'agriculture biologique
- M. DELLAC Jean-Marc à SAINT ARROUMEX, Président du MODEF

D'autres experts peuvent être invités en tant que de besoin à participer aux travaux de la commission ou de ses éventuelles sections spécialisées en fonction des objets à traiter.

**ARTICLE 3** - La durée du mandat des membres de la commission plénière non désignés es qualité est fixée à trois ans.

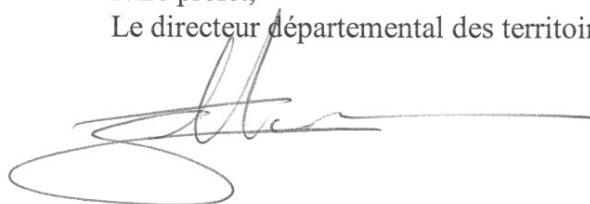
**ARTICLE 4** - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

**ARTICLE 5** - L'arrêté préfectoral n° 2014106-0005 du 16 avril 2014 est abrogé.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le **19 NOV. 2015**

P/Le préfet,  
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a horizontal line and a large loop at the end.

**Fabien MENU**

Fabrice MEMU

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-25-006

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DE  
FAUCANIE d'exploiter un fonds agricole de 2,2750 ha à  
SERIGNAC

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158198 déposée le 11 août 2015 portant sur le fonds agricole de 2,2750 ha à SERIGNAC (Cournut et Perry WV 0003),  
Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

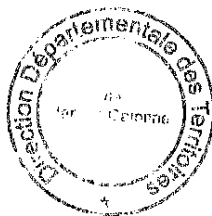
**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 2,2750 ha à SERIGNAC est accordée à :

- EARL DE FAUCANIE - Les Saures - 82700 BOURRET

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **25 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



  
Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :  
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-25-007

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DE  
FAUCANIE d'exploiter un fonds agricole de 23,8408 ha à  
SERIGNAC





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158199 déposée le 11 août 2015 portant sur le fonds agricole de 23,8408 ha à SERIGNAC (Cournut et Perry WV 1, 2 et 4, Badie Haute WT 22 et 26, Fagoutie WT 35 et 36, Gagnayre et Marsequet WV 71),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 23,8408 ha à SERIGNAC est accordée à :

- EARL DE FAUCANIE - Les Saures - 82700 BOURRET

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 25 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-25-009

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DE  
PRADELLES d'exploiter les fonds agricoles de 13,0476 ha  
à FAUDOAS et 6,6998 ha à ESCAZEAX.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158203 déposée le 13 août 2015 portant sur les fonds agricoles de 13,0476 ha à FAUDOAS (Couloume D 101 à 103, 112 à 115, 122, 125, 565, 567 et 569) et de 6,6998 ha à ESCAZEAX (Deves et Baragnes A 491, 1129, 1168, 1261 à 1264, 1267 et 1269),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

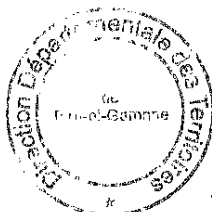
**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter les fonds agricoles de 13,0476 ha à FAUDOAS et de 6,6998 ha à ESCAZEAX est accordée à :

- EARL DE PRADELLES - Bel Air - 82500 ESCAZEAX

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 25 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-25-010

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DE  
PRADELLES d'exploiter les fonds agricoles de 6,3038 ha  
à FAUDOAS et 24,9554 ha à ESCAZEAX.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158204 déposée le 13 août 2015 portant sur les fonds agricoles de 6,3038 ha à FAUDOAS (Couloume D 123 et 124, Ladevèze D 857, Flory D 858, As Punties D 859) et de 24,9554 ha à ESCAZEAX (Borde Neuve A 1071, Deves et Baragnes A 1122 et 1271),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter les fonds agricoles de 6,3038 ha à FAUDOAS et de 24,9554 ha à ESCAZEAX est accordée à :

- EARL DE PRADELLES - Bel Air - 82500 ESCAZEAX

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 25 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-25-008

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL DE  
PRADELLES d'exploiter un fonds agricole de 2,50 ha à  
BEAUMONT DE LOMAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158195 déposée le 6 août 2015 portant sur le fonds agricole de 2,5000 ha à BEAUMONT DE LOMAGNE (Derrey YD 37P),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 2,5000 ha à BEAUMONT DE LOMAGNE est accordée à :

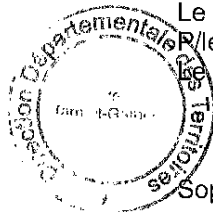
- EARL DE PRADELLES - Bel Air - 82500 ESCAZEUX

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 25 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-25-005

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. VICENTINI  
Philippe d'exploiter des fonds agricoles à AUVILLAR et  
SAINT LOUP





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158194 déposée le 5 août 2015 portant sur les fonds agricoles de 2,1814 ha à AUVILLAR (Castelane-Ouest A 273 et 279) et de 8,7031 ha à SAINT LOUP (La Node C 149, 396 et 398, Sur Maubert C 151 et 400, Plateau de Montaygut C 218, Au Pin C 219, 222, 402),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter les fonds agricoles de 2,1814 ha à AUVILLAR et de 8,7031 ha à SAINT LOUP est accordée à :

- **Monsieur VICENTINI Philippe - Castelane - 82340 AUVILLAR**

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **25 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :  
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-25-004

Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme BRESSON  
Florence d'exploiter un fonds agricole à LAFRANCAISE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158185 déposée le 29 juillet 2015 portant sur le fonds agricole de 27,8050 ha à LAFRANCAISE (4938 route de Saint Simon AV 51, Carrandier AV 53, 56, 59, Berale AV 61, 62, 64, 65, Coufet AV 67 et 69, Sablou AV 92, Bournet AV 98 à 104, 107 à 115, 118, 120),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 27,8050 ha à LAFRANCAISE est accordée à :

- **Madame BRESSON Florence - Moulin de Céor - 12120 CASSAGNES-BEGONHES**

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **25 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-25-003

Arrêté préfectoral portant autorisation à Mme  
CUESTA-VIGOUROUX Audrey d'exploiter un fonds  
agricole à CASTELSARRASIN

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole et rurale

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220158201 déposée le 14 août 2015 portant sur le fonds agricole de 12,5870 ha à CASTELSARRASIN (847 chemin de Roussiat AD 3, Roussiat AC 22 et AD 2),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE :

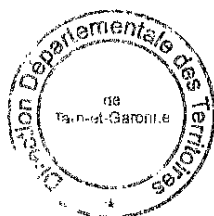
**ARTICLE 1** - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 12,5870 ha à CASTELSARRASIN est accordée à :

- **Madame CUESTA-VIGOUROUX Audrey - 1001 chemin des Treilles - 82000 MONTAUBAN**

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **25 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/le directeur  
Le chef du service de l'économie agricole et rurale



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2015-11-19-011

station d'épuration de Castelferrus-ouest, arrêté de  
prescriptions spécifiques à déclaration

*Arrêté de prescriptions spécifiques pour la déclaration de la réhabilitation de la station  
d'épuration de Castelferrus ouest.*



PREFECTURE de TARN-ET-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 1190  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
la réhabilitation de la station d'épuration Ouest  
COMMUNE DE CASTELFERRUS

Le préfet de TARN-ET-GARONNE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-15-002 du 15 octobre 2015 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 06 octobre 2015, présenté par la Commune de CASTELFERRUS représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 82-2015-00089 et relatif à l'agrandissement de la station d'épuration ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques.

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 13 novembre 2015 ;

Considérant l'obligation d'atteinte de bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau ([2000/60/CE](#)) ;

Considérant les performances minimales attendues au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Considérant les performances attendues de la station d'épuration indiquées dans le dossier de déclaration précité pour l'état de la masse d'eau ;

Considérant les moyens disponibles de la collectivité pour la diminution de l'incidence de la station d'épuration ;

Considérant la dégradation induite par cet équipement sur la qualité de la masse d'eau ;

Considérant le coût disproportionné des actions nécessaires au maintien du bon état tel qu'indiqué dans le dossier de déclaration précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de CASTELFERRUS représentée par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### la réhabilitation de la station d'épuration Ouest

et située sur la commune de CASTELFERRUS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007 Arrêté du 21 juillet 2015 (à compter du 01 janvier 2016)

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ou recommandations dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.



## Article 3 - Prescriptions spécifiques

### 3.1 - PHASE CHANTIER

Un plan de surveillance et de protection ou de respect de l'environnement sera élaboré et mis en œuvre pendant la durée des travaux par l'entreprise et son maître d'œuvre. Une copie de ce plan sera transmise au Service de la Police de l'Eau pour information avant le démarrage effectif du chantier. Il devra notamment définir les moyens de contrôles et de maîtrise des risques de pollution au milieu aquatique en fonction des différentes phases de chantier.

### 3.2 - PHASE EXPLOITATION et MAINTENANCE

Le réseau de collecte est séparatif.

La station de traitement de type filtre à sable ensemencé de roseaux a une capacité de 250 eh et un débit de référence de 38 m<sup>3</sup>/j.

Le rejet se fera dans le ruisseau du Saint Martin.

Le rejet respectera les performances minimales suivantes :

Paramètres	Concentrations minimales à respecter		Rendement minimum à atteindre
DBO5	25 mg/l	OU	70 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		70 %

Un cahier de vie devra être présenté à la police de l'eau pour validation avant la mise en service de l'installation.

Un bilan d'autosurveillance sera réalisé annuellement et transmis sous le format SANDRE au Service de la Police de l'Eau.

Tout événement d'exploitation indésirable, incident devra être immédiatement porté à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et mentionné au cahier de vie ou au registre d'exploitation. Les actions correctives ou les solutions devront être mises en place pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Aucun rejet direct au milieu naturel ne sera possible lors du fonctionnement normal de l'installation. Afin de limiter les rejets directs dus aux dysfonctionnements, un système d'autosurveillance géré par des alarmes sera mis en place au niveau de la station d'épuration de Castelferrus.

Au vu des bilans annuels, de l'état de la masse d'eau et des possibilités de la collectivité, les rendements de la station d'épuration pourront être augmentés.

## Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contrares aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le Service de Police de l'Eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R 214-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### Article 10 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Mairie de la commune de CASTELFERRUS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 6 mois.

A MONTAUBAN, le 19 novembre 2015

Pour le préfet de TARN-ET-GARONNE

Le Chef du Service Eau et Biodiversité

Michel BLANC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-25-001

AP création SIEA CANDE AVEYRON

*création syndicat eau assainissement cande aveyron issu de la fusion du siea  
Montpezat-Puylaroque et du sie Réalville-Cayrac-Mirabel-St-Vincent*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des collectivités locales

A.P.n°

### **ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CANDE AVEYRON ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE MONTPEZAT-PUYLAROCHE ET DU SYNDICAT DES EAUX DE REALVILLE-MIRABEL-CAYRAC- ST VINCENT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-27 ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-PREF-2015-05-061 du 28 mai 2015 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2329 du 3 septembre 1975 transformant le syndicat des eaux de la région de Montpezat-Puy-laroque en syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Montpezat-Puy-laroque ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1956 modifié par l'arrêté n° 60-929 du 9 juin 1960 portant création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes de Cayrac, Mirabel, Réalville et Saint-Vincent-d'Autejac ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-PREF-2015-07-204 du 8 juillet 2015 portant retrait de la commune de Caussade du syndicat mixte de production Lère/Aveyron et mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-pref-2015-07-208 du 15 juillet 2015 modifiant les statuts du syndicat des eaux et d'assainissement de Montpezat-Puy-laroque ;

VU la délibération n°15-12 du 7 juillet 2015 du syndicat des eaux et d'assainissement de Montpezat-Puy-laroque par laquelle le comité syndical décide de fusionner avec le syndicat des eaux de Réalville-Mirabel-Cayrac-Saint-Vincent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-PREF-2015-08-250 du 3 août 2015 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat des eaux et d'assainissement de Montpezat-Puy-laroque et du syndicat des eaux de Réalville-mirabel-Cayrac-Saint-Vincent ;

VU la délibération favorable au projet de périmètre du comité syndical des eaux et d'assainissement de Montpezat-Puy-laroque du 29 septembre 2015 et approuvant les statuts du nouveau syndicat des eaux et d'assainissement issu de la fusion ;

VU la délibération favorable au projet de périmètre du comité syndical des eaux de Réalville-Mirabel-Cayrac-Saint-Vincent du 19 octobre 2015 et approuvant les statuts du nouveau syndicat des eaux et d'assainissement issu de la fusion ;

VU les délibérations favorables au projet de périmètre et approuvant les statuts du nouveau syndicat des eaux et d'assainissement issu de la fusion des conseils municipaux des communes de : Auty (18/09/2015), Caussade (28/09/2015), Cayrac (16/09/2015), Cayrieuch (07/09/2015), Labastide-de-Penne (06/10/2015), Lapenche (15/10/2015), Lavaurette (14/09/2015), Montalzat (30/09/2015), Monteils (19/10/2015), Montfermier (19/10/2015), Montpezat de Quercy (06/10/2015), Puy-laroque (15/10/2015), Réalville (08/09/2015), Saint Cirq (24/09/2015), Saint Georges (25/08/2015), Septfonds (22/09/2015) ;

VU la délibération défavorable au projet du conseil municipal de la commune de Mirabel (01/10/2015) ;

VU l'accord réputé favorable au projet du conseil municipal de la commune de Saint-Vincent d'Autejac ;

VU la consultation de la commission départementale de coopération intercommunale du 16 octobre 2015 ;

VU les statuts du nouveau syndicat ;

Considérant l'intérêt de rassembler les structures de production et de distribution de l'eau afin de garantir une meilleure maîtrise technique et une plus grande transparence des prix aux administrés ;

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité requises à l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, un nouveau syndicat dénommé « syndicat intercommunal Eaux et Assainissement Cande Aveyron (SIEACA) » issu de la fusion du syndicat des eaux et d'assainissement de Montpezat-Puy-laroque et du syndicat des eaux de Réalville-Mirabel-Cayrac-St Vincent.

Ce syndicat regroupe les communes par compétence :

Compétence obligatoire EAU POTABLE :

Auty, Caussade, Cayrac, Cayrieuch, Labastide de penne, Lapenche, Lavaurette, Mirabel, Montalzat, Monteils, Montfermier, Montpezat de Quercy, Puy-laroque, Réalville, Saint-Cirq, Saint-Georges, Saint Vincent d'Autejac, Septfonds

Compétence à la carte ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Caussade, Cayriech, Lapenche, Monteils, Montpezat de Quercy, Puylaroque, Saint-Cirq, Septfonds

**Article 2:** La fusion du syndicat des eaux et d'assainissement de Montpezat-Puylaroque et du syndicat des eaux de Réalville-Mirabel-Cayrac-St-Vincent entraîne la création d'une nouvelle personne morale distincte de celle des syndicats fusionnés et emporte leur dissolution.

**Article 2 :** Le siège du syndicat intercommunal Eaux et Assainissement Cande Aveyron est fixé au 264 route du Treilhou ZI de Meaux – 82 300 CAUSSADE.

**Article 3 :** Conformément à ses statuts, le syndicat intercommunal Eaux et Assainissement Cande Aveyron exerce les compétences suivantes :

- Compétence 1 obligatoire : Eau potable – production et distribution à l'usager
- Compétence 2 à la carte : Assainissement collectif
- Prestations annexes : le syndicat peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre commune ou d'une autre collectivité publique, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5211-56 du CGCT.

**Article 4 :** Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5:** Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant pour chacune des communes membres.  
Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents dont il détermine librement le nombre sans que celui-ci n'excède 30% de l'effectif du comité syndical. Le bureau peut également comprendre un ou plusieurs autres membres.

**Article 6 :** La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la création du syndicat issu de la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats fusionnés.  
A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, le maire et le premier adjoint représenteront celle-ci au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat.

**Article 7 :** Les conditions de fonctionnement et de financement du syndicat sont définies dans les statuts ci-annexés.

**Article 8:** Les fonctions de comptable assignataire du syndicat intercommunal Eaux et Assainissement Cande Aveyron sont exercées par le comptable de la trésorerie de Caussade.

**Article 9 :** Un exemplaire des statuts du syndicat intercommunal Eaux et Assainissement Cande Aveyron est annexé au présent arrêté.

**Article 10:** Le syndicat intercommunal Eaux et Assainissement Cande Aveyron est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, au syndicat des eaux et d'assainissement de Montpezat-Puylaroque et au syndicat des eaux de Réalville-Mirabel-Cayrac-St-Vincent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, à compter du 1er janvier 2016.

**Article 11:** L'intégralité de l'actif et du passif de chacun des deux syndicats fusionnés de Montpezat-Puylaroque et de Réalville-Mirabel-Cayrac-St-Vincent est transféré à compter du 1er janvier 2016 au syndicat intercommunal Eaux et Assainissement Cande Aveyron. Ainsi, les comptes et les résultats des deux syndicats d'origine seront agrégés et repris tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement par le nouveau syndicat.

**Article 12:** L'ensemble des biens, droits et obligations des deux syndicats fusionnés de Montpezat-Puylaroque et de Réalville-Mirabel-Cayrac-St Vincent est transféré, à compter du 1er janvier 2016, au syndicat intercommunal Eaux et Assainissement Cande Aveyron. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Les cocontractants seront informés par les syndicats de la substitution de personne morale.

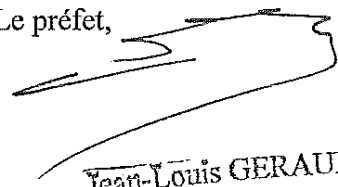
**Article 13:** L'intégralité du personnel employé par chacun des deux syndicats fusionnés est rattaché, à compter du 1er janvier 2016, au syndicat intercommunal Eaux et Assainissement Cande Aveyron.

**Article 14:** Pour toutes dispositions non prévues ou insuffisamment précisées dans le présent arrêté et dans les statuts annexés, il convient de se référer aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

**Article 15:** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, l'administratrice générale des finances publiques du Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, les présidents du syndicat des eaux et d'assainissement de Montpezat-Puylaroque et du syndicat des eaux de Réalville-Mirabel-Cayrac-St-Vincent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 NOV. 2015

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés*

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Préfectoral du 25 NOV. 2015  
Pour le préfet,

L'adjoint au chef du bureau,

*J. Jeylan*

Valérie DYLAN

## Projet de STATUTS du Syndicat Intercommunal Eaux et Assainissement Cande Aveyron

### PREAMBULE

Ce nouveau syndicat objet des présents statuts résulte de la procédure de regroupement des 4 structures suivantes :

- ⊗ la ville de Caussade,
- ⊗ le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Réalville, Cayrac, Saint Vincent, Mirabel ;
- ⊗ le Syndicat Mixte de Production d'eau potable Lère Aveyron.
- ⊗ le SIEAMP Syndicat Intercommunal eau et assainissement de Montpezat-Puylaroque

Il reprend les compétences (eau et assainissement collectif) ainsi que les activités des structures ci-dessus.

Dans le futur, il pourrait être envisagé d'élargir ses compétences à l'assainissement non collectif afin de regrouper au sein d'une même structure, la globalité des services publics d'eau et d'assainissement.



## 1. Dispositions générales

### 1.1. Article 1 – Dénomination et composition du Syndicat

En application notamment des articles L5211-1, L5212-1 et suivants et L5212-27 et suivants du CGCT, il est créé un Syndicat Intercommunal d'eau potable et d'assainissement autorisé par arrêté du ... / ...../ .....dont la dénomination est :

Syndicat Intercommunal Eaux et Assainissement Cande Aveyron  
dont le sigle est **SIEACA**



Ce Syndicat regroupe les communes par compétences :

Compétence obligatoire EAU POTABLE :

AUTY, CAUSSADE, CAYRAC, CAYRIECH, LABASTIDE DE PENNE, LAPENCHE, LAVAURETTE, MIRABEL, MONTALZAT, MONTEILS, MONTPEZAT DE QUERCY, MONTFERMIER, PUYLAROQUE, REALVILLE, SAINT CIRQ, SAINT GEORGES, SAINT VINCENT, SEPTFONDS.

Compétence à la carte ASSAINISSEMENT COLLECTIF:

CAUSSADE, CAYRIECH, LAPENCHE, MONTEILS, MONTPEZAT DE QUERCY, PUYLAROQUE, SAINT CIRQ, SEPTFONDS

## 1.2. Article 2 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 264 route du Treilhou ZI de Meaux 82300 CAUSSADE

## 1.3. Article 3 – Durée du Syndicat

Le Syndicat a été institué pour une durée illimitée.

## 1.4. Article 4 – Objet du Syndicat - Compétences

Le SIEACA est un syndicat à la carte uniquement pour la compétence assainissement collectif.

### A- Compétence 1 obligatoire : eau potable – Production et distribution à l'usager

**Le Syndicat est compétent en application de l'article L2224-7 du C.G.C.T. :**

Production par captage ou pompage

Protection des points de prélèvement

Traitement, transport,

Stockage,

Distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

### B- Compétence 2 à la carte : assainissement collectif

**Le Syndicat est compétent en application de l'article L2224-8 I II du C.G.C.T. :**

Contrôle des raccordements au réseau de collecte

Collecte

Transport

Epuration des eaux usées

Elimination des boues produites

L'adhésion à cette compétence s'effectue sur délibération des conseils municipaux des communes demanderesse.

### C- Prestations annexes :

Le Syndicat peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre commune ou d'une autre collectivité publique, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Vente d'eau ou achat d'eau à des collectivités non membres : le Syndicat peut de manière occasionnelle ou régulière fournir ou acheter de l'eau à des collectivités ou établissements (publics ou privés) non membres du Syndicat. Dans ce cas le Comité Syndical en fixera les conditions financières et techniques par la signature d'une convention.

Etude et mise en œuvre de tout dispositif d'interconnexion et de sécurisation de l'alimentation en eau potable - réciproque ou non avec les réseaux voisins.

## **2. Fonctionnement du Syndicat**

---

### **2.1. Article 5 – Administration du Syndicat**

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau

### **2.2. Article 6 – Composition du Comité**

Chaque commune adhérente est représentée au sein du Comité par :

**1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant**

élus par le conseil municipal de chaque commune.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. En cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire a la possibilité de donner pouvoir à un autre titulaire.

Chaque délégué dispose d'une voix.

### **2.3. Article 7 – Le Président du Syndicat**

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est le seul chargé de l'administration.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

### **2.4. Article 8 – Composition du bureau**

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé du Président et d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif du comité syndical, et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

### **2.5. Article 9 – Fonctionnement du Comité – Délibérations**

En application de l'article L5212-6 du CGCT tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun : Élection du Président et des membres du bureau, Vote du budget général, Approbation du compte administratif général,...

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote des affaires mises en délibération que les délégués des communes concernées pour l'affaire mise en délibération : budget de la compétence concernée, compte administratif de la compétence, marchés publics de la compétence concernée, délégation de gestion de services publics de la compétence,...

Les conditions de quorum s'appliquent à tous les membres du comité syndical même si certains d'entre eux sont appelés à ne pas participer à certains votes sur les affaires mises en délibération.

## 3. Dispositions financières

---

### 3.1. Article 10 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions du Receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier receveur de la Commune Siège du Syndicat.

Le Syndicat fera l'objet de deux budgets selon la nomenclature M49 : un budget principal EAU et un budget annexe ASSAINISSEMENT.

Les dépenses et recettes communes aux deux services seront enregistrées dans le budget principal, et répercutées ensuite sur le budget annexe avec des clés de répartition définies par le comité syndical, notamment concernant les dépenses d'administration générale.

### 3.2. Article 11 – Budget du Syndicat

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de toutes origines,
- les produits des dons et legs
- le produit des emprunts,
- les reversements des communes dans le cadre de travaux réalisés sous convention de PUP (Projet Urbain Partenarial).
- concernant les frais d'exploitation liés au caractère pluvial de l'assainissement collectif unitaire, la contribution des communes membres du Syndicat est déterminée annuellement par le comité syndical de manière à financer ces frais.

Les dépenses du budget du Syndicat comprennent :

Toutes les dépenses nécessaires à l'exercice des compétences mentionnées :

- frais de fonctionnement des services,
- dépenses relatives aux travaux, études, recherches engagés pour la réalisation de l'objet du syndicat,
- amortissement des emprunts contractés,
- etc...

### 3.3. Article 12 – Subvention exceptionnelle des communes membres

Les communes membres ne peuvent prendre en charge des dépenses du service que dans le cadre des dérogations limitativement prévues à l'article L2224-2 du CGCT et dans les conditions de forme requises par ces mêmes dispositions lorsque :

- les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

## **4. Autres dispositions**

---

### **4.1. Article 13- Conditions patrimoniales**

Un inventaire des biens est réalisé contradictoirement dans un délai de 3 mois à compter de la date de transfert de compétence. Cet inventaire est modifié en cas d'adhésion au syndicat d'une nouvelle commune.

L'ensemble du patrimoine constituant les biens meubles et immeubles sont mis à disposition du Syndicat en vue de leur exploitation, de leur gestion et de leur entretien, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif du service.

### **4.2. Article 14 – Admission de nouvelles Communes**

Des Communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT.

La délibération du Comité fixant les conditions de l'adhésion doit être notifiée aux maires de chaque commune adhérente. A partir de cette notification, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération d'un conseil municipal dans ce délai, la décision est réputée favorable. La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'État dans le département.

L'admission de nouvelles communes appartenant à un département limitrophe devra être autorisée par arrêté des représentants de l'État des départements concernés.

### **4.3. Article 15 – Retrait d'une Commune du Syndicat**

Une commune adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité qui fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions financières et patrimoniales auxquelles s'opère le retrait. Les délibérations de deux organes délibérants doivent être concordantes.

A défaut d'accord, les conditions du retrait sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du Syndicat. A partir de la notification de la délibération de l'organe délibérant aux Maires, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

A défaut de délibération d'un conseil municipal, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le département

### **4.4. Article 16 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précise les détails de fonctionnement du Syndicat

### **4.5. Article 17 – Application des Statuts**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-10-30-003

AP portant labellisation de la Maison de services au public  
de Nègrepelisse

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE  
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES  
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Mission animation territoriale – accompagnement  
des projets et développement

AP n°

**Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public  
de Nègrepelisse**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU la demande présentée par la Communauté de communes Terrasses et Vallées de l'Aveyron le 30 octobre 2015 ;

VU la convention cadre de partenariat signée le 30 octobre 2015 entre la Communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron et les différents partenaires ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Maison de services au public, située à Nègrepelisse dont le portage est assuré par la Communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 30 octobre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

**Article 2** : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

**Article 3** : La Communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

**Article 4** : les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 30 octobre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

**Article 5** : La Communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron adressera au moins une fois par an au préfet de Tarn-et-Garonne et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron informera sans délai le préfet de Tarn-et-Garonne de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de Tarn-et-Garonne est informé par la Communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron sous préavis de 3 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».



En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nègrepelisse, le 30 octobre 2015

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-24-001

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la  
DETR 2015 - commune de SAVAENES - Mise en  
conformité du cimetière communal -

*Remise en état du cimetière*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE  
DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES  
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Mission animation territoriale – accompagnement  
des projets et développement

AP

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION  
DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES  
TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

**Exercice 2015 – 2ème répartition -**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses nouveaux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTB1240718C du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'éligibilités à la DETR des projets présentés par les collectivités éligibles ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTK11500252J du 16 janvier 2015 relative à l'emploi de la DETR au titre de l'année 2015 ;

VU la note d'information du ministère de l'intérieur INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition DETR 2015, et notifiant aux préfetures le montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2015. Cette enveloppe représentant 6 228 752 € pour le Tarn-et-Garonne.

VU les priorités arrêtées par la commission départementale des élus du 9 octobre 2014 ;

VU la circulaire d'appel à projet DETR 2015 du 28 avril 2015 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Savenès ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2015 de **11 559,68 €** est attribuée à la commune de Savenès pour la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

### **- Mise en conformité du cimetière communal -**

Ce montant correspond à un taux de **25,36 %** appliqué à la base subventionnable de **45 590,40 €**.

**ARTICLE 2** : la subvention attribuée est imputable sur :

- le Programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'Action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la Sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100036821

### **ARTICLE 3 : MONTANT ET TAUX DE L'AIDE :**

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

#### **ARTICLE 4 : CORRESPONDANT UNIQUE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES  
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Mission animation territoriale – accompagnement des projets et développement

#### **ARTICLE 5 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT :**

**6.1** Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

##### **6.2** Calendrier des paiements :

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande, signature du marché de travaux...) et sur la demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés sur justification des dépenses (état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes).

Le solde est versé après transmission :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable du Trésor et accompagné des factures acquittées correspondantes.
- d'un certificat signé par le maire ou par le président de l'EPCI attestant :
  - \* de l'achèvement de l'opération
  - \* de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif
  - \* du coût final de l'opération
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

#### **ARTICLE 7 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 8 :**

L'opération devra faire l'objet d'une publicité tout au long de la réalisation des travaux avec le libellé suivant :

« Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux »

#### **ARTICLE 9 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ;
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant.

**ARTICLE 10** : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Savenès.

Montauban, le **24 NOV. 2015**

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-19-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - tabac presse l'occitane - Castelsarrasin



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### TABAC PRESSE L'OCCITANE à Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-247-0005 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection présentée par M. Thierry Houdeville, gérant le tabac presse l'occitane à Castelsarrasin ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 21 septembre 2015 sous réserve de la vérification de la tenue d'un journal manuel ;

Considérant que M. Houdeville a fourni une attestation certifiant la tenue d'un journal manuel ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

### ARRETE

Article 1er : M. Thierry Houdeville, gérant le tabac presse l'occitane est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans le commerce situé 26 boulevard de la république à Castelsarrasin.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Ce système poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mef : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Article 3 : M. Thierry Houdeville, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 19 NOV. 2015

Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,

  
Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-25-002

Arrêté portant interdiction des manifestations sur la voie  
publique dans le département de Tarn-et-Garonne

*interdiction des manifestations sur la voie publique dans le département de Tarn-et-Garonne du  
28 novembre 2015 à 00 h00 au lundi 30 novembre 2015 à minuit.*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
Bureau du Cabinet et de la  
Communication interministérielle

AP N°

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE  
PUBLIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code pénal, notamment ses articles L 431-3 et suivants et R 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

Vu les articles L 2214-4 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine Saint Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant les ordres de priorité qui s'imposent aujourd'hui aux forces de sécurité intérieure, notamment leur nécessaire mobilisation pour assurer la sécurité générale du territoire ainsi que les mesures de protection liées à l'ouverture à Paris-Le Bourget le 30 novembre 2015 de la conférence internationale sur le changement climatique ;

Considérant que dans ce contexte, les forces de sécurité intérieure ne peuvent être distraites de ces missions prioritaires pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des rassemblements sur la voie publique ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

**A R R E T E :**

Article 1 : les manifestations sur la voie publique, quel qu'en soit le motif, sont interdites en Tarn-et-Garonne du 28 novembre à 00h00 au lundi 30 novembre 2015 à minuit, à l'exception des hommages aux victimes des attentats du 13 novembre 2015.

Article 2 : la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : cette mesure prise sur le fondement de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence est soumise au contrôle du juge administratif dans les conditions fixées par le code de justice administrative, notamment son livre V.

Fait à Montauban, le 25 NOV. 2015

Le préfet,



Jean-Louis Géraud

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-26-001

Arrêté portant modification de l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -  
**BD CONDUITE - VERDUN-SUR-GARONNE**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN  
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE  
DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE  
BD CONDUITE  
VERDUN-SUR-GARONNE**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 010026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014136-0005 du 16 mai 2014 autorisant **Monsieur Dimitri BEUSTE** à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et la Sécurité Routière dénommé **AUTO ECOLE BEUSTE** et situé 1065 route de Grenade **82600 VERDUN-SUR-GARONNE**;

**Considérant** la demande présentée par **Monsieur Dimitri BEUSTE**, relative au changement de dénomination de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2014136-0005 du 16 mai 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : **Monsieur Dimitri BEUSTE** est autorisé à exploiter, sous le n°E.14.082.0002.0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, **BD CONDUITE**, sis 1065, route de Grenade – **82600 VERDUN-SUR-GARONNE**.

**ARTICLE 2** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Montauban, le 26 NOV. 2015  
Le Préfet,  
La Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Fabrice MAUQUAND

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-19-001

Association foncière de remembrement de Monclar de  
Quercy - Dissolution



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
DES COLLECTIVITES LOCALES**  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A.P.n°

**ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT  
DE MONCLAR DE QUERCY**

**DISSOLUTION**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées ;

**VU** le code rural et notamment l'article R.133-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°79-2844 du 13 septembre 1979 portant création de l'association foncière de remembrement ( AFR) de Monclar de Quercy ;

**VU** la délibération de l'association foncière de remembrement de Monclar de Quercy en date du 12 septembre 2014 adoptant la dissolution de l'AFR de Monclar de Quercy ;

**VU** la délibération de la commune de Monclar de Quercy en date du 26 septembre 2014 acceptant l'incorporation des biens de l'AFR dans le domaine communal ;

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 24 juin 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association foncière de remembrement de Monclar de Quercy est dissoute ;

**Article 2** : L'actif, le passif et l'excédent de trésorerie de l'association sont transférés à la commune de Monclar de Quercy ;

**Article 3** : Cet arrêté sera notifié au président de l'AFR de Monclar de Quercy, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'AFR ;

**Article 4** : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

**Article 5** : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le président de l'AFR de Monclar de Quercy et le maire de Monclar de Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le  
Le préfet,

19 NOV. 2015



Jean-Louis GERAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-23-001

liste Commissaire Enqueteur 2016

*Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Tarn-et-Garonne  
de l'année 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ETABLIR LA LISTE  
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
pour le département du Tarn et Garonne au titre de l'année 2016**

**La Commission Départementale,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2015 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant M. Damien DUBOIS, magistrat du Tribunal Administratif, comme président de la commission départementale de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014317-0014 du 13 novembre 2014 modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-20151027-001 du 27 octobre 2015 modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le compte rendu des délibérations de la commission qui s'est réunie à la préfecture le 9 novembre 2015 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de Tarn et Garonne pour l'année 2016 est établie comme suit :

Monsieur	BELLOUTI Ali	expert en enseignement technique et formation professionnelle - retraité
Monsieur	BON Philippe	Lieutenant colonel retraité
Monsieur	BRAVO Séverin	Architecte DPLG - retraité
Monsieur	CARRE Gildas	Urbaniste
Monsieur	COJAN Eugène	Retraité (militaire)
Monsieur	FINOTTO Joseph	Retraité
Monsieur	GAURAN Jacques	Ingénieur en chef des TPE en retraite
Monsieur	GENDRAS Jean-Guy	Retraité militaire
Madame	GIRARD Georgette	Retraîtée de l'éducation nationale
Monsieur	GONZALEZ Luis	Architecte DPLG
Monsieur	LE BLIGUET Didier	Géomètre expert foncier - retraité
Monsieur	HENRIC Christian	Salarié en architecture et en urbanisme
Monsieur	JONES Jean-Jacques	Juge de proximité
Monsieur	LABORDE François	Cadre marketing à l'international - retraité
Monsieur	LAUMOND Didier	Cadre EDF production hydraulique - retraité
Monsieur	LEGRAND Patrick	Retraité (Gendarmerie)
Monsieur	MARTY Christian	Retraité (équipement)
Monsieur	PASSERINI Georges	Architecte honoraire
Monsieur	PELATAN Lucien	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines (Retraité)

Monsieur	PETRAROLI Francesco	Retraité Coordonnateur SPS et Chargé d'affaires
Monsieur	POULIGNY Bernard	Ingénieur horticole (Retraité de la SAFER)
Monsieur	TOULZAT Frédéric	Ingénieur chef de projet expert (informatique et télécommunications)
Monsieur	VANZAGHI Alain	Retraité

**Article 2** : la présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne et peut être consultée au greffe du Tribunal administratif de Toulouse ainsi qu'à la préfecture du Tarn-et-Garonne (bureau des élections et de la police administrative).

Fait à Montauban, le 23 NOV. 2015  
Le président de la commission,



Damien DUBOIS

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou l'autorité compétente d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant ce rejet.





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-19-004

Plan de prévention des risques naturels  
prévisibles-Commune de Brassac-Enquête publique

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

**Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Commune de Brassac**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Brassac, d'une enquête publique concernant l'élaboration du nouveau plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes de mouvements de terrain, au titre du code de l'environnement.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

VU le code de l'environnement, notamment le titre VI, chapitre II, articles L 562-1 à L 562-9 ainsi que les articles 123-1 à 123-10 ;

VU la loi n°2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014239-0009 du 27 août 2014 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Brassac ;

VU le dossier constitué à cet effet par le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU la décision du 4 novembre 2015 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une enquête publique sera organisée du 4 janvier au 4 février 2016 inclus, sur le territoire de la commune de Brassac concernant le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes de mouvements de terrain.

1/3

Le maître d'ouvrage est le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction départementale des territoires, direction départementale des territoires, 2 quai de Verdun 82000 MONTAUBAN.

**ARTICLE 2 :** M.Séverin BRAVO a été désigné comme commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Toulouse. M. Jean-Jacques JONES a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes en mairie de Brassac, en vue de recueillir les observations du public : le lundi 4 janvier 2016 de 9h00 à 12h00 ; le lundi 18 janvier 2016 de 14h00 à 17h00 ; le jeudi 4 février 2016 de 14h00 à 17h00.

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

**ARTICLE 3 :** Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affichage dans la commune de Brassac, sur les emplacements communaux prévus à cet effet, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire.

Cet avis sera également publié par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Format A2 : 42 x 59,4 cm

Caractères : noirs sur fond jaune

Titre : « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur .

**ARTICLE 4 :** Pendant la période d'enquête, le registre d'enquête, côtés et paraphé par le commissaire enquêteur, accompagné du dossier d'enquête correspondant sera déposé à la mairie de Brassac, Le Bourg, 82190 BRASSAC, siège de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie concernée.

Il pourra également y adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

2/3

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête. Il convoquera, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, et rédigera ses conclusions motivées. Ces conclusions devront préciser si elles sont favorables ou non.

Il transmettra ensuite le dossier et le registre au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture, ou dans les 15 jours à compter de la réponse du maître d'ouvrage ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, à la mairie de Brassac et à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Ce rapport et ces conclusions seront également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr),

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Brassac et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 19 NOV. 2015

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-19-005

Plan de prévention des risques naturels  
prévisibles-Commune de Fauroux-Enquête publique

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

**Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Commune de Fauroux**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Fauroux, d'une enquête publique concernant l'élaboration du nouveau plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes de mouvements de terrain, au titre du code de l'environnement.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

VU le code de l'environnement, notamment le titre VI, chapitre II, articles L 562-1 à L 562-9 ainsi que les articles 123-1 à 123-10 ;

VU la loi n°2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014239-0010 du 27 août 2014 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Fauroux ;

VU le dossier constitué à cet effet par le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU la décision du 4 novembre 2015 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une enquête publique sera organisée du 6 janvier au 5 février 2016 inclus, sur le territoire de la commune de Fauroux concernant le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes de mouvements de terrain.

Le maître d'ouvrage est le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction départementale des territoires, direction départementale des territoires, 2 quai de Verdun 82000 MONTAUBAN.

**ARTICLE 2** : M.Séverin BRAVO a été désigné comme commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Toulouse. M. Jean-Jacques JONES a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes en mairie de Fauroux, en vue de recueillir les observations du public : le mercredi 6 janvier 2016 de 9h00 à 12h00 ; le mercredi 20 janvier 2016 de 9h00 à 12h00 ; le vendredi 5 février 2016 de 9h00 à 12h00.

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

**ARTICLE 3** : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affichage dans la commune de Fauroux, sur les emplacements communaux prévus à cet effet, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire.

Cet avis sera également publié par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Format A2 : 42 x 59,4 cm

Caractères : noirs sur fond jaune

Titre : « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur .

**ARTICLE 4** : Pendant la période d'enquête, le registre d'enquête, côtés et paraphé par le commissaire enquêteur, accompagné du dossier d'enquête correspondant sera déposé à la mairie de Fauroux, Le Bourg, 82190 FAUROUX, siège de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie concernée.

Il pourra également y adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

2/3

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête. Il convoquera, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, et rédigera ses conclusions motivées. Ces conclusions devront préciser si elles sont favorables ou non.

Il transmettra ensuite le dossier et le registre au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture, ou dans les 15 jours à compter de la réponse du maître d'ouvrage ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, à la mairie de Montjoi et à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Ce rapport et ces conclusions seront également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr),

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Fauroux et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 19 NOV. 2015

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-19-007

Plan de prévention des risques naturels  
prévisibles-Commune de Montaignu-de-Quercy-Enquête  
publique

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

**Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Commune de Montaigu-de-Quercy**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Montaigu-de-Quercy, d'une enquête publique concernant l'élaboration du nouveau plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes de mouvements de terrain, au titre du code de l'environnement.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

VU le code de l'environnement, notamment le titre VI, chapitre II, articles L 562-1 à L 562-9 ainsi que les articles 123-1 à 123-10 ;

VU la loi n°2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014239-0011 du 27 août 2014 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Montaigu-de-Quercy ;

VU le dossier constitué à cet effet par le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU la décision du 3 novembre 2015 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une enquête publique sera organisée du 5 janvier au 5 février 2016 inclus, sur le territoire de la commune de Montaigu-de-Quercy concernant le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes de mouvements de terrain.

Le maître d'ouvrage est le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction départementale des territoires, direction départementale des territoires, 2 quai de Verdun 82000 MONTAUBAN.

**ARTICLE 2 :** M.Gérard MUSLEWSKI a été désigné comme commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Toulouse. M. Georges PASSERINI a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes en mairie de Montaigu-de-Quercy, en vue de recueillir les observations du public : le mardi 5 janvier 2016 de 9h00 à 12h00 ; le jeudi 21 janvier 2016 de 9h00 à 12h00 ; le vendredi 5 février 2016 de 14h00 à 17h00.

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

**ARTICLE 3 :** Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affichage dans la commune de Montaigu-de-Quercy, sur les emplacements communaux prévus à cet effet, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire.

Cet avis sera également publié par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Format A2 : 42 x 59,4 cm

Caractères : noirs sur fond jaune

Titre : « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur .

**ARTICLE 4 :** Pendant la période d'enquête, le registre d'enquête, côtés et paraphé par le commissaire enquêteur, accompagné du dossier d'enquête correspondant sera déposé à la mairie de Montaigu-de-Quercy, rue de l'Hôtel de Ville, 82150 MONTAIGU-DE-QUERCY, siège de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie concernée.

Il pourra également y adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

2/3

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête. Il convoquera, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, et rédigera ses conclusions motivées. Ces conclusions devront préciser si elles sont favorables ou non.

Il transmettra ensuite le dossier et le registre au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture, ou dans les 15 jours à compter de la réponse du maître d'ouvrage ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, à la mairie de Montaigu-de-Quercy et à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Ce rapport et ces conclusions seront également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr),

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Montaigu-de-Quercy et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 19 NOV. 2015

Pour Le préfet  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-19-006

Plan de prévention des risques naturels  
prévisibles-Commune de Montjoi-Enquête publique

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

**Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Commune de Montjoi**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Montjoi, d'une enquête publique concernant l'élaboration du nouveau plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes de mouvements de terrain, au titre du code de l'environnement.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

VU le code de l'environnement, notamment le titre VI, chapitre II, articles L 562-1 à L 562-9 ainsi que les articles 123-1 à 123-10 ;

VU la loi n°2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014239-0012 du 27 août 2014 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Montjoi ;

VU le dossier constitué à cet effet par le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU la décision du 4 novembre 2015 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une enquête publique sera organisée du 7 janvier au 8 février 2016 inclus, sur le territoire de la commune de Montjoi concernant le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes de mouvements de terrain.

Le maître d'ouvrage est le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction départementale des territoires, direction départementale des territoires, 2 quai de Verdun 82000 MONTAUBAN.

**ARTICLE 2 :** M.Séverin BRAVO a été désigné comme commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Toulouse. M. Jean-Jacques JONES a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes en mairie de Montjoi, en vue de recueillir les observations du public : le jeudi 7 janvier 2016 de 9h00 à 12h00 ; le lundi 18 janvier 2016 de 9h00 à 12h00 ; le lundi 8 février 2016 de 14h00 à 17h00.

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

**ARTICLE 3 :** Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affichage dans la commune de Montjoi, sur les emplacements communaux prévus à cet effet, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire.

Cet avis sera également publié par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Format A2 : 42 x 59,4 cm

Caractères : noirs sur fond jaune

Titre : « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur .

**ARTICLE 4 :** Pendant la période d'enquête, le registre d'enquête, côtés et paraphé par le commissaire enquêteur, accompagné du dossier d'enquête correspondant sera déposé à la mairie de Fauroux, Le Bourg, 82190 FAUROUX, siège de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie concernée.

Il pourra également y adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

2/3

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête. Il convoquera, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, et rédigera ses conclusions motivées. Ces conclusions devront préciser si elles sont favorables ou non.

Il transmettra ensuite le dossier et le registre au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture, ou dans les 15 jours à compter de la réponse du maître d'ouvrage ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, à la mairie de Montjoi et à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Ce rapport et ces conclusions seront également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr),

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Montjoi et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 19 NOV. 2015

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-19-008

Plan de prévention des risques naturels  
prévisibles-Commune de Roquecor-Enquête publique

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

**Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Commune de Roquecor**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Roquecor, d'une enquête publique concernant l'élaboration du nouveau plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes de mouvements de terrain, au titre du code de l'environnement.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

VU le code de l'environnement, notamment le titre VI, chapitre II, articles L 562-1 à L 562-9 ainsi que les articles 123-1 à 123-10 ;

VU la loi n°2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014239-0013 du 27 août 2014 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Roquecor ;

VU le dossier constitué à cet effet par le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU la décision du 3 novembre 2015 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une enquête publique sera organisée du 5 janvier au 4 février 2016 inclus, sur le territoire de la commune de Roquecor concernant le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes de mouvements de terrain.

Le maître d'ouvrage est le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction départementale des territoires, direction départementale des territoires, 2 quai de Verdun 82000 MONTAUBAN.

**ARTICLE 2 :** M.Gérard MUSLEWSKI a été désigné comme commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Toulouse. M. Georges PASSERINI a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes en mairie de Roquecor, en vue de recueillir les observations du public : le mardi 5 janvier 2016 de 14h00 à 17h00 ; le jeudi 21 janvier 2016 de 14h00 à 17h00 ; le jeudi 4 février 2016 de 14h00 à 17h00.

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

**ARTICLE 3 :** Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affichage dans la commune de Roquecor, sur les emplacements communaux prévus à cet effet, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire.

Cet avis sera également publié par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Format A2 : 42 x 59,4 cm

Caractères : noirs sur fond jaune

Titre : « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur .

**ARTICLE 4 :** Pendant la période d'enquête, le registre d'enquête, côtés et paraphé par le commissaire enquêteur, accompagné du dossier d'enquête correspondant sera déposé à la mairie de Roquecor, place de la Mairie, 82150 ROQUECOR, siège de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie concernée.

Il pourra également y adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

2/3

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête. Il convoquera, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, et rédigera ses conclusions motivées. Ces conclusions devront préciser si elles sont favorables ou non.

Il transmettra ensuite le dossier et le registre au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture, ou dans les 15 jours à compter de la réponse du maître d'ouvrage ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, à la mairie de Roquecor et à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Ce rapport et ces conclusions seront également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr),

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Roquecor et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 19 NOV. 2015

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général.

Jean-Michel DELVERT

3/3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2015-11-19-009

Plan de prévention des risques naturels  
prévisibles-Commune de Touffailles-Enquête publique

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

**Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Commune de Touffailles**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Touffailles, d'une enquête publique concernant l'élaboration du nouveau plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes de mouvements de terrain, au titre du code de l'environnement.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

VU le code de l'environnement, notamment le titre VI, chapitre II, articles L 562-1 à L 562-9 ainsi que les articles 123-1 à 123-10 ;

VU la loi n°2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014239-0014 du 27 août 2014 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Touffailles ;

VU le dossier constitué à cet effet par le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU la décision du 3 novembre 2015 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une enquête publique sera organisée du 7 janvier au 8 février 2016 inclus, sur le territoire de la commune de Touffailles concernant le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes de mouvements de terrain.

Le maître d'ouvrage est le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction départementale des territoires, direction départementale des territoires, 2 quai de Verdun 82000 MONTAUBAN.

**ARTICLE 2 :** M.Gérard MUSLEWSKI a été désigné comme commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Toulouse. M. Georges PASSERINI a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes en mairie de Touffailles, en vue de recueillir les observations du public : le jeudi 7 janvier 2016 de 14h00 à 17h00 ; le mardi 19 janvier 2016 de 14h00 à 17h00 ; le lundi 8 février 2016 de 14h00 à 17h00.

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

**ARTICLE 3 :** Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affichage dans la commune de Touffailles, sur les emplacements communaux prévus à cet effet, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire.

Cet avis sera également publié par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Format A2 : 42 x 59,4 cm

Caractères : noirs sur fond jaune

Titre : « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur .

**ARTICLE 4 :** Pendant la période d'enquête, le registre d'enquête, côtés et paraphé par le commissaire enquêteur, accompagné du dossier d'enquête correspondant sera déposé à la mairie de Touffailles, Le Bourg, 82190 TOUFFAILLES, siège de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie concernée.

Il pourra également y adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

2/3

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête. Il convoquera, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, et rédigera ses conclusions motivées. Ces conclusions devront préciser si elles sont favorables ou non.

Il transmettra ensuite le dossier et le registre au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture, ou dans les 15 jours à compter de la réponse du maître d'ouvrage ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, à la mairie de Touffailles et à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Ce rapport et ces conclusions seront également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr),

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Touffailles et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 19 NOV. 2015

Le préfet  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT



Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2015-11-17-001

Arrêté portant dérogation au périmètre de protection -  
Commune de Cayriech

*Dérogation au périmètre de protection - commune de Cayriech*

SOUS-PRÉFECTURE  
44 rue de la Fraternité  
B.P. 73  
82100 CASTELSARRASIN

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n° 82-SP-2015-11-012

**Débits de boissons - Périmètre de protection**

**Commune de CAYRIECH**

Le sous-préfet de Castelsarrasin,

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L3335-1 relatif aux zones protégées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010207-0004 du 26 juillet 2010 modifié, fixant les périmètres de protection applicables dans le département de Tarn-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-090-0001 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-0236 du 24 février 1993 dérogeant au périmètre de protection en vue de l'exploitation par la commune de CAYRIECH d'un débit de boissons dans la salle polyvalente ;

**VU** la demande en date du 5 novembre 2015 du maire de CAYRIECH présentée en vue de translater la licence 4 de la salle polyvalente de la commune vers la salle d'animation culturelle et touristique ;

**Considérant** qu'il s'agit du maintien de la seule licence IV existante dans la commune ;

**Considérant** que la demande entre ainsi dans le cadre des dérogations prévues par l'article L3335-1 du code susvisé ;

**Sur** proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

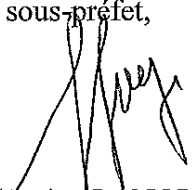
**ARRETE :**

**Article 1er** : En application des dispositions de l'article L3335-1 du code de la santé publique et par dérogation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 modifié relatives aux périmètres de protection applicables dans le département de Tarn-et-Garonne, est autorisée la mutation-translation d'un débit de boissons de la salle polyvalente de la commune vers la salle d'animation culturelle et touristique de CAYRIECH.

**Article 2** : l'arrêté préfectoral n° 93-0236 du 24 février 1993 dérogeant au périmètre de protection est annulé.

**Article 3** : Le sous-préfet de Castelsarrasin, le maire de CAYRIECH et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera communiquée au Procureur de la République.

Castelsarrasin, le 17 NOV. 2015  
Le sous-préfet,



Sébastien LANOYE

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2015-11-12-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme  
de services à la personne n° SAP 529190126

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

D.I.R.E.C.C.T.E.  
Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP529190126**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 16 janvier 2014 à l'organisme AD QUOTIDIEN 82,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 octobre 2015, par Monsieur Jean-Pierre BODIN en qualité de gérant,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme AD QUOTIDIEN 82 dont le siège social est situé 7, Rue des Chênes – 82370 CAMPSAS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 janvier 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 er, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, Tarn-et-Garonne (82), Haute-Garonne (31),
- Assistance aux personnes handicapées, Tarn-et-Garonne (82), Haute-Garonne (31),
- Garde malade, à l'exclusion des soins, Tarn-et-Garonne (82), Haute-Garonne (31),
- Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement, Tarn-et-Garonne (82), Haute-Garonne (31),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, Tarn-et-Garonne (82), Haute-Garonne (31),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), Tarn-et-Garonne (82), Haute-Garonne (31).

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**Article 4 :** Si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce, et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 Rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative (tribunal administratif, 68 rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 12 novembre 2015

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,  
La Directrice Adjointe

  
Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2015-11-18-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne n° SAP814562203

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

AP82-DIRECCTE UT82-2015-08-019

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
D.I.R.E.C.C.T.E.

Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814562203  
N° SIRET : 81456220300012**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1  
du code du travail**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne le 18 novembre 2015 par Madame Patricia DAVIER, pour l'organisme DAVIER Patricia dont le siège social est situé 4205 Route de Saint Cirq- 82800 MONTRICOUX et enregistré sous le N° SAP814562203 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 18 novembre 2015

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,  
La Directrice Adjointe



Martine RADUSEVIC

Unité Territoriale de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

82-2015-11-12-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne N°SAP 529190126

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
D.I.R.E.C.C.T.E.

Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP529190126  
N° SIRET : 52919012600019  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1  
du code du travail**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne le 29 octobre 2015 par Monsieur Jean-Pierre BODIN en qualité de gérant, pour l'organisme AD QUOTIDIEN 82 dont le siège social est situé 7, Rue des Chênes- 82370 CAMPSAS, et enregistré sous le N° SAP529190126 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement d'enfant de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilances temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - Télé-assistance et visio-assistance
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, Tarn-et-Garonne (82), Haute-Garonne (31),
  - Assistance aux personnes handicapées, Tarn-et-Garonne (82), Haute-Garonne (31),

- Garde malade, à l'exclusion des soins, Tarn-et-Garonne (82), Haute-Garonne (31),
- Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement, Tarn-et-Garonne (82), Haute-Garonne (31),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, Tarn-et-Garonne (82), Haute-Garonne (31),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), Tarn-et-Garonne (82), Haute-Garonne (31).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail), n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 novembre 2015  
P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale,  
La Directrice Adjointe



Martine RADUSEVIC